

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 3 novembre 2022

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur



ANHYDRITE MINERALE FRANCE

Route de Tritteling
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_AMF_2022-10-11_RAPVI_MED_DNK_31784
Code AIOT : 0006201187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2022 dans l'établissement ANHYDRITE MINERALE FRANCE implanté Route de Tritteling 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 octobre 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANHYDRITE MINERALE FRANCE
- Route de Tritteling 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site visité est une carrière souterraine d'anhydrite située sur le territoire des communes de Faulquemont, Pontpierre et Créhange. Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié au bénéfice de la société Anhydrite Minérale France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation ;
- nature des matériaux de remblayage ;
- phasage de remblayage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Remblayage - calendrier	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.4.3 (partiel) + Annexe 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Phasage d'exploitation - phase 1	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Remblayage - Nature des matériaux	AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage d'exploitation - MED	AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 1er	/	Sans objet
4	Modification des modalités de remblayage - Dépôt d'un porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats opérés, l'inspection propose à Monsieur le préfet :

- de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.4.3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 pour ce qui concerne le calendrier de remblayage des phases 1 et 2 ;
- de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation – MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE est mise en demeure de respecter, sur son site de Faulquemont, les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Rappel des dispositions de l'article 3.2.2 : "La carrière est divisée en cinq secteurs, repérés sur le plan de l'annexe 1 par les lettres A, B, C, E et F. Les travaux d'extraction de l'anhydrite respectent les modalités du tableau suivant et du plan de phasage de l'annexe 2. Phase 1 : Durée 5 ans Situation des travaux : Fin des travaux d'extraction dans la zone B creusement des galeries d'accès vers l'extension (zone F) et début d'extraction dans la zone F. Quantité de matériaux extraite 1 000 000 (tonnes)"
Constats : L'exploitant a déposé en date du 25 février 2021 un porter à connaissance visant à une modification des secteurs exploités et prescrits dans le cadre de la phase d'extraction 1. L'instruction de cette demande a donné lieu à une modification de cette prescription par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n2021-87 du 29 avril 2021.
Observations : Les secteurs concernés par la phase d'extraction 1 tels que prescrits par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 n'étant plus opposables, la mise en demeure portant sur cet aspect peut être considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage d'exploitation - phase 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation du secteur E est autorisée dès l'arrêt définitif notifié par l'exploitant de l'exploitation du secteur B. Cette exploitation prend fin dès que l'exploitation du secteur F est rendue possible et dans tous les cas avant le 15 mars 2022 correspondant à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.
Constats : L'exploitant a : - notifié à l'inspection, par courrier du 15 mars 2022, l'arrêt en juin 2021 de l'exploitation du secteur B ; - déclaré le jour de la visite poursuivre l'exploitation du secteur E compte tenu de nouvelles arrivées d'eau sur le secteur F. Le jour de la visite, l'inspection a constaté : - l'absence d'exploitation du secteur B sur la partie visitée (galeries C01/C03) ; - des arrivées d'eau au niveau du secteur F (galerie R017 recoupe P012) ne rendant pas possible l'exploitation de cette zone ; - les nouvelles arrivées d'eau n'ont pas fait l'objet d'une information de l'exploitant auprès de l'inspection ; - la date limite (15/03/22) de fin de phase 1 d'extraction n'est pas respectée.
Observations : Au vu des constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-87 du 29 avril 2021. Ci-joint en annexe un projet d'arrêté préfectoral dans ce sens. L'inspection demande également à l'exploitant de : - transmettre dans un délai maximal de 15 jours suivant la rédaction du présent rapport : - un rapport d'incident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement portant sur ces nouvelles arrivées d'eau (notamment date de survenance, actions correctives mises en œuvre) ; - la justification que le volume total effectivement extrait à l'heure actuelle durant la phase d'extraction 1 respecte le volume total autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé pour cette phase; - l'informer, sans délai, de la résolution de cet incident rendant possible l'exploitation du secteur F et constituant le début de la phase d'extraction 2. Cette information sera accompagnée de la justification que le volume total effectivement extrait à l'issue de la phase d'extraction 1 respecte le volume total autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé pour cette phase.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remblayage - calendrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.4.3 (partiel) + Annexe 3 (partielle)
Thème(s) : Autre, phasage remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Les travaux sont achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Les travaux de remblayage et de remise en état concernent les galeries repérées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ils sont réalisés selon le phasage décrit dans ce même plan. La valeur « N ₀ » mentionnée sur ce plan de remblayage correspond à la date de notification du présent arrêté. Annexe 3 : phase de remblayage 1 : date de début : N ₀ - date de fin : N ₀ +13 phase de remblayage 2 : date de début : N ₀ +16 - date de fin : N ₀ +51
Constats : Le bilan annuel de remblayage, établi au 31 décembre 2021 par l'exploitant, indique notamment les points suivants : • aucun matériau extérieur au site n'a été utilisé en remblayage durant l'année 2021 ; • à la date du 31/12/2021, un volume "non encore remblayé" de 32 865 m³ pour la phase 1 de remblayage et de 189 298 m³ pour la phase 2 de remblayage. Le jour de la visite : • l'exploitant a déclaré que les phases 1 et 2 de remblayage n'étaient pas achevées faute d'admission de déchets de cendres volantes de charbon répondant à la composition chimique fixée dans l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié ; • l'inspection a constaté : ○ le remblayage prescrit susvisé a débuté sur la zone visitée du secteur B ; ○ ce remblayage n'est pas achevé. Le calendrier de réalisation des phases 1 et 2 de remblayage, devant respectivement s'achever le 22 avril 2018 et le 22 juin 2021 telles que prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas respecté.
Observations : Au regard des constats ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 3.4.3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne les phases 1 et 2 de remblayage. Ci-joint en annexe un projet d'arrêté préfectoral dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification des modalités de remblayage - Dépôt d'un porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications modalités de remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du respect des prescriptions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE fournit un Porter à Connaissance concernant l'utilisation de déchets autres que des cendres volantes de charbon pour la confection du coulis, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : L'exploitant a déposé en juin 2021 un porter à connaissance visant à modifier les modalités de remblayage. La mise en demeure portant sur ce point peut donc être considérée comme levée.
Observations : La demande de modification des conditions de remblayage complétée en mai 2022, a été considérée comme non recevable en l'état et a reçu un avis défavorable le 31 août 2022. L'exploitant par courrier du 4 octobre 2022 apporte des éléments techniques complémentaires sur ce sujet. Ce complément est en cours d'instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblayage - Nature des matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Conditions de remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE est mise en demeure de respecter, sur son site de Faulquemont, les prescriptions de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. Rappel des dispositions de l'article 3.4.7 (partiel) : Les matériaux utilisés pour remblayer la carrière sont : • des cendres en mélange avec du ciment et de l'eau de gâchage provenant des eaux d'exhaure de la carrière souterraine (coulis « cendres + ciment + eau ») ; • des stériles d'anhydrite provenant de la carrière confortés avec du coulis « cendres + ciment + eau ». Les cendres listées ci-dessous, en mélange avec du ciment et de l'eau, sont autorisées pour remblayer la carrière [Tableau non-produit].
Constats : Le bilan annuel de remblayage, établi au 31 décembre 2021 par l'exploitant, indique notamment qu'aucun matériau extérieur au site n'a été utilisé en remblayage durant l'année 2021. Lors de la visite du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté que, dans les zones visitées et concernées par les phases 1 et 2 du plan de remblayage, le remblaiement effectué par l'exploitant, est uniquement opéré avec des stériles d'anhydrite sans confortement par un coulis à base de cendres et de ciment. L'exploitant a également confirmé ne pas avoir mis en place de remblaiement à base de coulis fait de cendres et de ciment pour ces deux phases. Les modalités de remblayage prescrites par l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral susvisé et citées à l'article 2 de la mise en demeure du 3 mars 2021 ne sont donc pas respectées pour ces phases de remblayage. L'échéance de mise en conformité est échue.
Observations : En l'état actuel, la mise en demeure portant sur ce point ne peut pas être levée. Cependant, dans la mesure où : • des compléments à la demande de modification des conditions de remblaiement par d'autres déchets que les cendres volantes de charbon formulée par l'exploitant en juin 2021, et suite à un avis défavorable de l'inspection d'août 2022, ont été apportés par l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2022 ; • ces compléments techniques sont en cours d'instruction ; l'inspection ne propose pas dans l'immédiat à Monsieur le Préfet de sanction administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet